



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion électronique du :	28 août 2019
à :	14h00

Présidence :	Mme Fatima BALSA
--------------	------------------

Présents :	MM. Alain FAURRE, Stéphane SMAGUE et Jean-Paul MARCHAL
------------	--

Assiste à la séance :	M. David MORIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Sportives
-----------------------	--

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Coupe de France – 2^{ème} tour

21825345 – ASL Allouis / FC St Jean le Blanc du 01.09.19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **ASL Allouis** adressée à la Ligue en date du 26.08.19 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **ASL Allouis** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FC St Jean le Blanc** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FC St Jean le Blanc** qualifié pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 100 € au club **ASL Allouis**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe du Centre-Val De Loire – 1^{er} tour

21832153 – US Fougères sur Bièvre Ouchamps Feings / ES Villebarou du 01.09.19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club **US Fougères sur Bièvre Ouchamps Feings** adressée à la Ligue en date du 28.08.19 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Fougères sur Bièvre Ouchamps Feings** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **ES Villebarou** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **ES Villebarou** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 100 € au club **US Fougères sur Bièvre Ouchamps Feings**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Coupe de France – 1^{er} tour

21612307 – Ormes St Péravy FC / Amicale Epernon du 25.08.19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]*».

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant les observations du club **Amicale Epernon** adressées en date du 27.08.19,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Amicale Epernon** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 29.05.19, d'1 match de suspension ferme avec date d'effet le 03.06.19,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club **Amicale Epernon** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe de France – 1^{er} tour – 21612307 – Ormes St Pérvy FC / Amicale Epernon du 25.08.19**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Amicale Epernon** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice au club **Ormes St Pérvy FC** (3 - 0) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Ormes St Pérvy FC** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Précise que le club **Amicale Epernon**, engagé en Coupe du Centre Val de Loire, prend la place du club **Ormes St Pérvy FC** pour la rencontre du 1^{er} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire du 01.09.19,

Précise que le club **Ormes St Pérvy FC**, entrera en Coupe du Centre Val de Loire, après son élimination en Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **Amicale Epernon**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 02.09.19 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 200 € au club **Amicale Epernon** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Amicale Epernon** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Coupe de France – 1^{er} tour

21612341 – US Poilly Autry / CSM Sully sur Loire du 25.08.19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations du club **CSM Sully sur Loire** adressées en date du 27.08.19,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **CSM Sully sur Loire** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 22.05.19, de 3 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 20.05.19,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club **CSM Sully sur Loire** n'a joué qu'un match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe de France – 1^{er} tour – 21612341 – US Poilly Autry / CSM Sully sur Loire du 25.08.19**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **CSM Sully sur Loire** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice au club **US Poilly Autry** (3 - 0) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Poilly Autry** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 2 matchs à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **CSM Sully sur Loire**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, lui laissant un match à purger à la date du 26.08.19,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 02.09.19 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 200 € au club **CSM Sully sur Loire** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **CSM Sully sur Loire** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Coupe de France – 1^{er} tour

21612303 – FCP Senonches / ASJ La Chaussé St Victor du 25.08.19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant les observations du club **ASJ La Chaussée St Victor** adressées en date du 27.08.19,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **ASJ La Chaussée St Victor** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 29.05.19, d'1 match de suspension ferme avec date d'effet le 03.06.19,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club **ASJ La Chaussée St Victor** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe de France – 1^{er} tour – 21612303 – FCP Senonches / ASJ La Chaussée St Victor du 25.08.19**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **ASJ La Chaussée St Victor** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice au club **FCP Senonches** (3 - 0) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FCP Senonches** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Précise que le club **ASJ La Chaussée St Victor**, engagé en Coupe du Centre Val de Loire, prend la place du club **FCP Senonches** pour la rencontre du 1^{er} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire du 01.09.19,

Précise que le club **FCP Senonches**, entrera en Coupe du Centre Val de Loire, après son élimination en Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **ASJ La Chaussée St Victor**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 02.09.19 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 200 € au club **ASJ La Chaussée St Victor** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,
Porte à la charge du club **ASJ La Chaussée St Victor** le montant des droits d'évocation : 80 €.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

La Présidente de la Commission
Fatima BALSÀ

Le Secrétaire de séance
David MORIN

PUBLIÉ LE 28.08.19